



**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2023-204-URG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

- 4 AOÛT 2023

Marseille, le

**Arrêté n°2023-204-URG fixant à la société GAZELENERGIE GENERATION
des prescriptions immédiates nécessaires applicables à l'exploitation de
ses installations situées sur les communes de Meyreuil et de Gardanne
à la suite l'incendie intervenu le 1er août 2023**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-84-MED en date du 14 avril 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations de la Centrale de Provence exploitée par la société GAZELENERGIE GENERATION sur les communes de Meyreuil et de Gardanne et édictant des mesures conservatoires permettant à titre provisoire la poursuite de l'exploitation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2023, faisant suite à l'incendie survenu le 1^{er} août 2023 et à la visite d'inspection en date du 2 août 2023 sur le site GAZELENERGIE GENERATION à Meyreuil ;

CONSIDERANT qu'un incendie s'est déclaré le 1^{er} août 2023 au sein des installations exploitées par la société GAZELENERGIE GENERATION, situées sur le territoire des communes de Meyreuil et de Gardanne ;

CONSIDERANT que le confinement des eaux d'extinction d'incendie est rendu nécessaire afin de mesurer la qualité des eaux collectées avant de rendre possible le rejet dans le milieu au regard les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la visite du site du 2 août 2023 a mis en évidence que le bassin de collecte permet par un système de surverse en cas de trop plein, en fonctionnement durant cette visite, le rejet direct des eaux collectées d'extinction d'incendie dans le milieu naturel en aval ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en place les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de les maintenir jusqu'à suppression du risque ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose d'aucune mesure de la qualité des eaux du bassin de collecte, établie en lien avec l'incendie, justifiant de la bonne qualité des eaux permettant ce rejet direct dans le milieu ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvenient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L.511 -1 du Code de l'environnement ;

.../...

SUR proposition de Monsieur Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société GAZELENERGIE GENERATION, exploitant de la Centrale de Provence (Tranche Biomasse P4B) sur le territoire de la commune de Meyreuil est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : confinement et gestion des eaux d'extinction

L'exploitant assure le confinement des eaux d'extinction d'incendie collectées dans le bassin de récupération situé en partie Ouest du site, afin d'éviter tout rejet direct des eaux par système de surverse.

Des analyses représentatives sont conduites, sous un délai maximal de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, afin de s'assurer de la conformité de ces eaux avec les concentrations et paramètres mentionnés dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Le résultat de ces analyses est adressé au préfet et à l'inspection des installations classées :

- en cas de conformité, ces eaux peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des conditions de débit et de flux définies à l'article 3 et après accord préalable de l'inspection. Les volumes et flux rejetés font l'objet d'une estimation.
- à défaut de conformité, l'exploitant procède à la récupération ainsi qu'au traitement ou à l'élimination des eaux du bassin de collecte par une filière adaptée.

Dans l'attente du rejet ou de l'élimination, le dispositif de confinement est maintenu en place et fait l'objet d'une surveillance quotidienne.

Une mesure représentative des concentrations des paramètres listés à l'art 3, ainsi que du pH, est réalisée dans le lit du ruisseau La Palun, en aval du point de rejet du bassin de collecte des eaux d'extinction, sous un délai maximal de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté et avant tout rejet des eaux d'extinction.

Article 3 : Valeurs de rejet des eaux du bassin de collecte

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après traitement éventuel, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'article 4.3.9 de l'annexe à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/04/2023 susvisé.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 7 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire de Meyreuil,
 - Le Maire de Gardanne,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **- 4 AOUT 2023**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Yvan CORDIER

Annexe

L'analyse des causes profondes de l'accident devra examiner toutes les conditions qui ont mené à la défaillance, notamment :

- facteur humain – négligence, distraction, oubli, ...
- les facteurs organisationnels
- formation / qualification des personnels ;
- Organisation du travail ou encadrement (définition et répartition des tâches, rôles et responsabilités,...)
- Environnement physique de travail hostile ou défavorable (saleté, bruit,...)
- Environnement psychosocial de travail (stress, pression productive, objectifs incompatibles,...)
- Ergonomie inadaptée (accessibilité, adaptation des équipements, poste de travail,...)
- Procédures et consignes (inexistantes ou inadaptées, ambiguës, non-actualisées,...)
- Identification des risques (analyse des risques inexistantes/insuffisante,..)
- Choix des équipements et procédés (dimensionnement, matériaux,...)
- Culture de sécurité insuffisantes,
- Prise en compte insuffisante du retour d'expérience,
- Organisation des contrôles (absence, planification insuffisante, non-prise en compte des résultats,...)
- Communication (conditions ne permettant pas la transmission efficace des informations),
- Autres (préciser)
- Facteur impondérable :
- Vice de fabrication/ changement de spécifications par un fournisseur,...

Toutes les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire seront examinées, notamment :

- modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, moyens incendie, de lutte contre la pollution, dispositions constructives,...)
- améliorations organisationnelles :
 - Révision / rédaction de consignes / procédures (exploitation, sécurité, intervention,...)
 - Renforcement de la formation des personnes impliquées,
 - Redéfinition des rôles et responsabilités de chaque intervenant,
 - Amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste,...)
 - Amélioration des contrôles (fréquence, type, étendue,...),
 - Révision/réalisation d'une analyse de risques (d'une étude de dangers)
 - Réalisation d'exercices (plus fréquents, plus ciblés,...)
 - Autre (à préciser) ,

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2023-204 URG
DU - 4 AOUT 2023 -